



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - JUIN 2018

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

DREAL OCCITANIE

- SG

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- SRHM/BRH

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE SG

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie - Département de l'Aude.....1

PREFECTURE CAB/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-072 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire.....5

SRHM/BRH

SRHM-BRH-2018-086 - Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire du 19 octobre 2017 passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet de l'Aude.....23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aude

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-100 du 19 juillet 2017 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Lisa BARRIERE, Florent CORTADE, Célia DERONZIER, Marion GENADOT, Alain GUERRA, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Laurent DEGOURNAY et Christian ROULIN, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et MAX VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;

et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- Marie-Line POMMET, cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, David RANFAING, son adjoint, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;

- Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER, Céline TONIOLO et Christian VIEILLEDENT, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTE, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties J, K et L de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëticia BABILLOTTE, Alexandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Nathalie FROPIER, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Thierry BONNAFE, Jean-Luc GAMEZ, Charlotte KOCK, Valérie REGO, Christophe SALVY et William VINAY, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 6 décembre 2017 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **14 JUIN 2018**

Le directeur régional,



Didier KRUGER



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-072 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et les articles L 3511-7, R 3511-1 à 3312-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme;

VU le code du tourisme, et notamment les articles L314-1 et D314-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L. 2215-1;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 et suivants, R571-25 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que les articles R1136-4 et suivants du code de la santé publique;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre le risque incendie et de panique des immeubles recevant du public;

VU le code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 à L 7122-14 et D 7122-1 à R 7122-23 relatifs à la délivrance des licences de spectacles vivants;

VU le code pénal;

VU le décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques;

VU le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière;

VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, modifiant le code de la santé publique et le code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1681 en date du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-197 du 17 novembre 2016 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;



PRÉFET DE L'AUDE

CONSIDERANT qu'il convient de garantir, dans le département de l'Aude, que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter, à caractère permanent ou temporaire ne portent pas atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques, notamment en période nocturne, et ce dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie;

CONSIDERANT la nécessité de faire figurer dans le règlement de police générale des débits de boissons les dispositions relatives à la mise à disposition du public, dans les débits de boissons dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures, d'éthylotests permettant le dépistage du taux maximal d'alcoolémie autorisé pour les jeunes conducteurs;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

Titre I : Régime général des horaires d'ouverture et fermeture

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements suivants du département de l'Aude ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcooliques à consommer sur place et/ou à emporter:

- a) les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique;
- b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une «petite licence restaurant» ou d'une «licence restaurant» telles que définies à l'article L3331-2 du code de la santé publique;
- c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une «petite licence à emporter» ou d'une «licence à emporter» telles que définies à l'article L3331-3 du code de la santé publique;
- d) les entreprises qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile,
- e) les débits de boissons temporaires délivrés au titre des articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique;
- f) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques);
- g) les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants qui exploite un débit de boissons à consommer sur place ou un débit temporaire.

ARTICLE 2 : Horaires généraux d'ouverture et de fermeture.

Les débits de boissons visés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité de 6H00 jusqu'à 2H00 du matin.

Ne sont pas concernés par les horaires d'ouverture et de fermeture fixées au présent article, les établissements mentionnés au f) de l'article 1^{er} ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques).

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin; la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.



PRÉFET DE L'AUDE

ARTICLE 3: Dérogations à l'heure générale de fermeture accordées par le maire à l'ensemble des débits de boissons de la commune.

Des dérogations de fermeture tardive exceptionnelles au-delà de l'heure fixée à l'article 2, pourront être accordées par les maires, **jusqu'à 4H00 du matin**, à l'ensemble des débits de boissons de la commune visés à l'article premier, sauf ceux mentionnés aux c) et d) de ce même article, durant les nuits suivantes:

- 21 juin, fête de la musique;
- 14 juillet, fête nationale;
- 15 août, fête de l'Assomption;
- 24 décembre, veille de Noël;
- 31 décembre, nuit de la St Sylvestre
- ainsi qu'à l'occasion des fêtes communales, kermesse ou foire annuelle.

L'ensemble des débits de boissons de la commune ne pourra pas réouvrir avant 7H00.

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté municipal ne peut excéder la soirée considérée.

Le maire devra transmettre copie dudit arrêté municipal au préfet ou au sous-préfet dans les arrondissements de Narbonne et de Limoux, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent 8 jours au moins avant la date d'application de la dérogation.

ARTICLE 4: Dérogations à l'heure générale de fermeture accordées par le maire à titre individuel.

À titre exceptionnel, pour une seule soirée et par voie d'arrêté municipal, les maires pourront autoriser, à titre individuel, les exploitants de débits de boissons chez lesquels ont lieu des réunions ou manifestations à caractère strictement privé (repas de noce, banquets, assemblées d'associations, etc...) à conserver dans leur établissement les personnes invitées, à l'exclusion de tout autre consommateur, **jusqu'à 4 H00 du matin.**

Les exploitants bénéficiaires d'un arrêté municipal dérogatoire individuel ne pourront pas réouvrir leur établissement avant 7H00.

Le maire devra transmettre copie dudit arrêté municipal au préfet ou au sous-préfet dans les arrondissements de Narbonne et de Limoux, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent 8 jours au moins avant la date d'application de la dérogation.

ARTICLE 5 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale.

Le préfet peut autoriser, par arrêté individuel, les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et également détenteurs d'un débit de boissons à consommer sur place, à reporter l'heure de fermeture de l'établissement jusqu'à 4H00 du matin, et ce, dans la limite de **4 fois par an et par établissement.**

Les demandes sont à adresser, au minimum 15 jours avant la date d'application de la dérogation, à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu et aux sous-préfectures pour les arrondissements de Narbonne et de Limoux. Le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent est informé de l'autorisation accordée au moins 8 jours avant la date d'application de la dérogation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Les dérogations prévues à l'article 3, 4 et 5 du présent arrêté sont encadrées par la charte "Label Fête" et la charte de "bonne conduite" comme suit:

- Le maire et l'organisateur de la manifestation devront signer, s'engager à respecter et faire respecter la charte "Label Fête" pour les débits de boissons temporaires, qui prévoit l'arrêt de la vente d'alcool 1 heure avant l'horaire de fermeture, soit au plus tard à 3H00 du matin.

La charte "Label Fête" figure en annexe 1 du présent arrêté.

- Les exploitants de débit de boissons permanents devront impérativement signer, s'engager à respecter et faire respecter la charte de "bonne conduite", qui prévoit l'arrêt de la vente d'alcool 1 heure avant l'horaire de fermeture, soit au plus tard à 3H00 du matin.

La charte de "bonne conduite" figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositions restrictives.

Aucune autorisation individuelle de fermeture tardive ne sera accordée lorsque:

- les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons fixées par le code de la santé publique;
- les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les dispositions édictées par le présent arrêté;
- lorsque le fonctionnement de l'établissement est générateur de troubles à l'ordre public, d'atteintes à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARTICLE 7 : Pouvoir de police.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires de prescrire par arrêté, en vertu de leur pouvoir de police municipale, des mesures plus restrictives compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font également pas obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre, pour un territoire limité ou pour tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L2215-1 alinéa 1, du même code, de prendre par substitution une mesure plus restrictive ne dépassant pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Titre II : Mesures de police générale

ARTICLE 8 : Interdictions générales.

Sont interdits dans les débits de boissons:

- les lotos et autres jeux de hasard;
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

ARTICLE 9 : lutte contre l'ivresse publique.

Il est enjoint aux exploitants de débits de boissons cités à l'article 1^{er} de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, sous peine de sanctions prévues par ce même code.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics.

ARTICLE 10 : lutte contre la conduite sous l'influence de l'alcool.

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2H00 et 7H00 du matin, un ou plusieurs **dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public** (article L3341-4 du code de la santé publique).

Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière répondant, selon leur nature, aux exigences fixées par les décrets susvisés relatifs aux éthylotests électroniques et aux éthylotests chimiques.

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, l'exploitant du débit de boissons s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à 15 minutes.

Les éthylotests chimiques ou électroniques mis à disposition de la clientèle, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 modifié, doivent permettre notamment de dépister une **concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 mg/litre** correspondant au taux d'alcoolémie maximal de **0,20 mg/l de sang autorisé pour le conducteur novice, titulaire d'un permis de conduire soumis au délai probatoire** défini à l'article L223-1 du code de la route **ou en situation d'apprentissage** définie à l'article R211-3 de ce même code, ainsi que **pour le conducteur d'un véhicule de transport en commun**. Parmi le lot d'éthylotests chimiques mis à disposition du public par l'établissement, 40% d'entre eux doivent permettre le dépistage du taux maximal d'alcoolémie autorisé pour les jeunes conducteurs.

ARTICLE 11 : Lutte contre le tabagisme.

Il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, les restaurants et tous les établissements à usage collectif accueillant du public ou qui sont des lieux de travail, sauf si un espace réservé aux fumeurs, répondant aux normes fixées par le code de la santé publique, a été mis en place.

ARTICLE 12 : Lutte contre les nuisances sonores

Les exploitants des établissements cités à l'article 1^{er} doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement y afférent ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

D'une manière générale, il est rappelé que sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent.

Les propriétaires, directeurs, gérants d'établissement ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (niveau sonore supérieur à 80 dB(A) sur 8h) doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores et prendre toutes les mesures utiles pour que des bruits émanant de leurs établissements et de leurs abords ou résultant de leur exploitation ne puissent, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.



PRÉFET DE L'AUDE

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale (le 13 et le 14 juillet),
- fête du nouvel an (31 décembre et 1^{er} janvier),
- fête de la musique,
- fête votive annuelle de la commune concernée.

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, ou sportives, fêtes ou réjouissances, haute saison touristique (juillet et août), des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées pour une durée limitée par le maire de la commune sur tout ou partie de celle-ci dans un périmètre délimité, si l'événement est limité au seul territoire de sa commune.

Ces dérogations doivent être encadrées par l'autorité administrative compétente dans le temps (limite horaire), dans l'espace (avec le soin d'informer préalablement les riverains à charge de l'organisateur) et en intensité (avec dispositif de limitation du bruit au besoin).

Ce dispositif dérogatoire fera l'objet d'une évaluation à la fin de chaque haute saison touristique.

ARTICLE 13 : Sanctions.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de fermeture administrative et, le cas échéant, la suspension ou le retrait des autorisations de fermeture tardive.

Par ailleurs, les infractions constatées sont passibles de sanctions pénales.

ARTICLE 14 : Points de vente de carburant.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

ARTICLE 15: Affichage du présent arrêté et arrêté de dérogation de fermeture tardive.

Le présent arrêté sera affiché dans les établissements cités à l'article 1^{er} de manière permanente et de telle façon qu'il soit toujours lisible du public.

Dans les mêmes conditions, l'arrêté d'autorisation de fermeture tardive, municipal ou préfectoral, est affiché avec la charte de bonne conduite.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté abroge de l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-197 du 17 novembre 2016 susvisé.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot - CS 9902 - MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



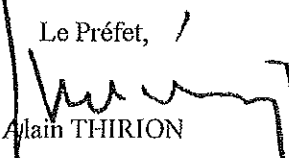
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARTICLE 18 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef de la division des Douanes de l'Aude, les présidents des Chambres de commerce et d'industrie de Carcassonne et de Narbonne, le président de l'Union des Métiers de l'Hôtellerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne.

Carcassonne, le 07 juin 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



CHARTRE LABEL FETE

Notice

L'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons impose la Charte Label fête au maire qui délivre une dérogation permettant la vente d'alcool au-delà de 2h du matin sur une manifestation festive.

Le maire qui signe cette dérogation est responsable de l'application de la Charte Label fête et du respect des engagements qui y figurent (pages 4 à 6).

La Charte Label fête peut aussi être mise en place en l'absence de dérogation municipale lorsque la vente d'alcool se termine avant 2h du matin.

La Charte Label fête prévoit un certain nombre de mesures de prévention. La principale consiste à mettre en place un stand de prévention tenu :

- * par une structure de prévention rémunérée (liste page 7)
- ou
- * par des intervenants de la commune préalablement formés

Pour bénéficier du prêt du matériel nécessaire pour ce stand et pour l'organisation des formations pour les intervenants de la commune, le maire doit renvoyer la

« Fiche organisation de stand » (pages 2 et 3)

le plus tôt possible à securite-routiere@aude.gouv.fr

Cette « fiche organisation de stand » signée vaut signature de la Charte Label fête.

Pour toute question, contacter l'Unité sécurité routière par mail securite-routiere@aude.gouv.fr ou par téléphone 04 68 10 31 43 (M. Cichocki) ou 04 68 10 31 35 (Mme Gonzalez) ou par courrier : DDTM – Unité sécurité routière – 105, bd Barbès – 11000 CARCASSONNE

FICHE ORGANISATION DE STAND « LABEL FETE »

à retourner dès que possible par mail à : securite-routiere@auode.gouv.fr
 ou courrier à : DDTM Unité sécurité routière, 105 bd Barbès, 11000 CARCASSONNE
 Pour toute question : 04 68 10 31 43 ou 04 68 10 31 35 (ou mail ci-dessus)

Nom et Lieu de la manifestation :

Nom et Coordonnées (tél et mail) de l'organisateur :

Nom et Coordonnées (tél et mail) du référent local chargé du risque alcool (voir article 1) :

Le référent local a t'il déjà suivi une séance de formation ? oui non
 Le référent local a t'il déjà animé un stand de prévention ? oui non

Organisation du stand de prévention (voir article 2)

Cas 1 : L'organisateur finance la présence d'une structure de prévention (liste page 7) : oui non
 Remplir le tableau ci-dessous uniquement si il y a des besoins supplémentaires en matériel.

ou

Cas 2 : L'organisateur assure la présence d'un intervenant formé sur le stand en permanence (plusieurs intervenants peuvent se relayer) : oui non
 Si oui, une séance de formation doit-elle être programmée pour cet (ou ces) intervenant(s) ? oui non
 Si oui, combien d'intervenants à former ?

Remplir l'ensemble du tableau ci-dessous.

Date(s)	Horaire(s)	Besoin en matériel (éthylotest électronique ou chimiques, nombre de tests prévisibles, doc, etc.)

Espace abrité

L'organisateur prévoit :

- un espace abrité et éclairé,
- visible depuis le cœur de la manifestation ou fléché,
- avec une table, deux chaises et une arrivée électrique.

Sensibilisation des débitants de boisson (voir article 4)

Une réunion d'information (1h) destinée aux débitants de boisson est-elle à prévoir ? oui non

Si oui, indiquez quelques propositions de dates :

Encadrement de la vente de boissons alcoolisées (voir article 4)

- Le référent local et l'organisateur s'engagent à vérifier que les débitants de boisson respectent la réglementation.
- Chaque débitant de boisson propose à la vente au moins deux boissons non-alcoolisées à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère.
- La vente d'alcool est clôturée au moins 1h avant la fin de la soirée.
- La vente de bouteille en verre est interdite.

Gestion de la fin de la fête (voir article 5)

- La vente d'alimentation est prévue : oui non
- Un lieu de « dégrisement » et/ou de récupération (parking, terrain de camping, etc.) est prévu : oui non Si oui, lequel :
- Un système de transport (navette) est prévu : oui non Si non, une liste des services de taxi doit être disponible sur le stand.

Observations et remarques :

.....
.....
.....

Signature de l'organisateur :

Signature du maire :

LES ENGAGEMENTS DE LA CHARTE « LABEL FETE »

PREVENTION DU RISQUE ALCOOL A L'OCCASION D'EVENEMENTS FESTIFS

ARTICLE 1 : choisir et former un référent local chargé du risque alcool

la commune et l'organisateur

s'engagent à intégrer la prévention du risque alcool dans la préparation globale de la manifestation en désignant (parmi les responsables communaux ou l'équipe organisatrice) au minimum un référent local qui suivra la formation mentionnée ci-après.

l'État et les structures de prévention

s'engagent à organiser pour les référents et intervenants locaux une **séance de formation** par arrondissement d'une durée d'environ 2h00 en soirée, portant sur les risques liés à la consommation d'alcool et (ou) de stupéfiants et sur le message à délivrer sur le stand de prévention (taux d'alcool et risques routiers, impact sur la santé, temps d'élimination de l'alcool, etc.)

ARTICLE 2 : organiser le stand de prévention

Organiser un stand de prévention, c'est prévoir à l'avance de :

- disposer d'un ou plusieurs intervenants formés à la prévention du risque alcool,
- disposer de matériel,
- disposer d'un espace adéquate.

2.1 Les intervenants sur le stand

la commune et l'organisateur choisissent :

- de financer la présence d'une structure de prévention pour tenir le stand (voir liste page 7)

OU

- d'assurer la présence sur le stand d'un ou plusieurs intervenants de la commune, formés et responsables.

l'État viendra assister les intervenants communaux lors de leur première intervention (en fonction des disponibilités)

Les intervenants présents sur le stand s'engagent à remplir la fiche bilan relative au nombre de tests de dépistage réalisés. Ils sont responsables du bon usage du matériel qui leur est prêté.

2.2 Le matériel

l'État :

- fournit de la documentation (dépliants sur le risque alcool notamment) et des affiches,
- prête un éthylotest électronique et des embouts jetables, ou des éthylotests chimiques, sous réserve de disponibilité du matériel,
- peut mettre à disposition du matériel pour organiser une action type « Sam, conducteur désigné » (bracelet identifiant Sam et petits cadeaux pour les Sam).

la commune et l'organisateur :

- récupèrent le matériel à la Direction départementale des territoires et de la mer , 105 bd Barbès à Carcassonne, au jour et heure convenus avec l'unité sécurité routière,
- ramènent le matériel et la fiche bilan à cette même adresse au jour et heure convenus.

Lorsque la commune et l'organisateur financent la présence d'une structure de prévention, cette structure apporte généralement l'ensemble du matériel nécessaire sur le stand.

2.3 L'espace abrité

la commune et l'organisateur prévoient pour le stand de prévention un espace :

- abrité (tente, casitas...),
- éclairé,
- visible depuis le cœur de la manifestation ou fléché,
- avec 2 tables, des chaises et une arrivée électrique.

Pour une meilleure visibilité, l'espace de prévention doit être distinct de la buvette. En cas d'impossibilité, l'espace réservé à la prévention devra être clairement identifié (affiches notamment) et l'intervenant uniquement affecté à la mission de prévention.

ARTICLE 3 : communiquer sur le dispositif de prévention

l'organisateur

- indique la présence du stand de prévention dans le dépliant présentant le programme de la manifestation,
- diffuse, pendant la fête, des messages de modération de la consommation d'alcool et de sécurité routière, invitant les participants à venir se tester au stand avant de reprendre le volant.

ARTICLE 4 : encadrer la vente de boissons alcoolisées

la commune et *l'organisateur*

- vérifient que les débitants de boissons respectent leurs obligations (notamment articles 93 à 97 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009) : vérification de l'affichage obligatoire interdisant la vente d'alcool aux mineurs, vente limitée aux boissons du 1er et 2ème groupe.
- imposent aux débitants de boisson la vente d'au moins deux boissons non-alcoolisées à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère,
- interdisent la vente d'alcool au forfait (mètre ou demi-mètre) et les « happy hours »,
- interdisent la vente de bouteille en verre pour consommation sur place et promeuvent la vente au gobelet (avec éventuellement un système de consigne). La vente de bouteilles emballées dans un carton (à emporter) est autorisée.
- proposent aux débitants de boissons de participer à une réunion d'information (voir ci-après),
- prévoient de clôturer la vente d'alcool au moins 1h avant la fin de la soirée de manière à ne pas aggraver l'alcoolémie des personnes avant leur départ,
- prévoient la vente d'alimentation diverse pour permettre aux personnes de se restaurer sur place,

l'État et *les structures de prévention*

s'engagent à animer, à la demande du référent local, une réunion d'information d'environ une heure destinée aux débitants de boisson. Le référent local est chargé de l'organisation pratique (salle et invitations).

ARTICLE 5 : gérer la fin de la fête

la commune et *l'organisateur*

- réfléchissent à la possibilité de mettre en place d'un lieu de « dégrisement » et de récupération physique et psychique afin d'éviter un départ risqué (parking, terrain de camping, etc.)
- réfléchissent à la possibilité de mettre en place un système de transport (navette) ou au minimum une liste des services de taxi.

STRUCTURES PARTENAIRES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES STANDS DE PREVENTION

Nom - Adresse	Coordonnées
Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) 15-17, bd du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE	Tél : 04 68 49 53 16 (M. Riffé, Mme Prax ou Mme Fernandez) anpaa11@anpaa.asso.fr
Fédération départementale Familles rurales de l'Aude Rue Jacques de Vaucanson 11000 CARCASSONNE	Tél : 04 68 71 49 78 (M. Passebosc) famillesruralesfd11@hotmail.fr
Association La Rivière 1 bis, rue du Moulin du Gua 11100 NARBONNE	Tél : 06 66 46 94 78 (M. Dufour) lariviere22@orange.fr
Association Avenir Santé Languedoc-Roussillon 1, place Francis Ponge 34000 MONTPELLIER	Tél : 04 99 92 67 48 (M. Hanchiri) info@avenir-sante.com
Mutualité française Languedoc Roussillon 104 avenue Franklin Roosevelt 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	Tél : 04 68 10 35 26 (Mme Benalla) rabha.benalla@mflr.fr
Protection civile Mairie de Castelreng Avenue Auguste Raynier 11300 CASTELRENG	Tél : 06 47 87 99 55 (Mme Demouy) delphine.demouy@gmail.com
Croix Rouge Place des Anciens Combattants d'Algérie 11000 CARCASSONNE	Tél : 06 29 47 21 86 (Mme Despoux) dd11@croix-rouge.fr

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-072 en date du 7 juin 2018 portant réglementation de police des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire.

Charte de bonne conduite

Dérogation individuelle à l'heure limite de fermeture

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-072 en date du 7 juin 2018 portant réglementation de police des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire, dispose que les gérants de débits de boissons peuvent bénéficier d'horaires dérogatoires dans les conditions définies par l'arrêté précité.

Dans ces cas, ainsi que le stipule ces articles, les exploitants doivent impérativement signer et s'engager à respecter la présente charte de bonne conduite.

La présente charte définit les engagements de l'exploitant en contre-partie de la délivrance, à titre exceptionnel, d'une autorisation de fermeture de l'établissement au-delà de 2H00 du matin, de façon à assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives au maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la santé et de la tranquillité publiques.

Je soussigné M.

Exploitant l'établissement dénommé :

Situé :

Sur la commune de :

Pour la date suivante :

M'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Actions de lutte contre l'alcoolisme :

Obligations du code de la santé publique :

- Afin de lutter contre les situations d'ivresse manifeste dans les lieux publics : identifier à l'entrée de l'établissement les clients présentant des signes d'alcoolisation ou en état d'ébriété avéré et leur interdire d'entrer dans l'établissement. Prévenir les forces de l'ordre en cas de difficulté,
- Rappeler les dispositions relatives à l'interdiction d'accès des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance,
- Afficher l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et refuser de servir de façon onéreuse ou gratuite toute boisson alcoolisée à une personne mineure,
- En cas de doute concernant la majorité d'un client, exiger, lui demander de justifier de sa majorité en produisant une pièce d'identité,
- Apposer les affiches relatives aux interdictions prévues par le code de la santé publique de manière à ce qu'elles soient immédiatement visibles par la clientèle, à proximité de l'entrée ou du comptoir ou des caisses enregistreuses de l'établissement,
- Installer en évidence à un endroit où sont servis les consommateurs un étalage des boissons non alcooliques mises en vente. Cet étalage doit comporter au moins 10 bouteilles et récipients, et, dans la mesure où le débit est approvisionné, comporter les boissons spécifiées à l'article L 3323- 1 du code de la santé publique,
- Ne pas organiser d'opérations open bars (offre gratuite à volonté d'alcool dans un but commercial) ou happy hours (vente d'alcool contre une somme forfaitaire),
- Mettre à disposition de la clientèle des éthylotests chimiques (le nombre de ces derniers devant correspondre au moins au quart de la capacité d'accueil de l'établissement), sous le contrôle d'un salarié ayant reçu une formation. En cas de résultat positif, dissuader l'intéressé de prendre le volant et, en cas de refus, avertir les forces de police ou de gendarmerie, avec le maximum de précisions possibles (véhicule, n° d'immatriculation...).

Engagements liés à la signature de la charte et à l'autorisation dérogatoire:

- Promouvoir les boissons sans alcool par une offre diversifiée et par tout moyen approprié.
- Proposer au moins 5 boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui des boissons alcoolisées les moins chères,
- La vente d'alcool à la bouteille sera limitée aux catégories de boissons alcoolisées des groupes 3 et 4 avec des prix élevés et devront cesser **deux heures** avant la fermeture de l'établissement,

- Les tarifs appliqués aux boissons sans alcool et à la vente à la bouteille seront communiqués aux services préfectoraux dès signature de la présente charte,
- **Cesser la vente d'alcool une heure** avant la fermeture de l'établissement,
- Interdire la consommation d'alcool sur les aires de stationnement appartenant à l'établissement et sur les terrains d'emprise de celui-ci,
- Communiquer sur les risques liés à la consommation excessive d'alcool par des actions de sensibilisation à la sécurité routière appropriée,
- Afficher les coordonnées téléphoniques de plusieurs entreprises de taxi à la sortie de l'établissement.

Actions de lutte contre les nuisances sonores et de préservation de l'ordre public

- **Code de l'Environnement et code de la santé publique** : Respecter scrupuleusement les valeurs maximales d'émergence du bruit, en cas de diffusion de musique amplifiée et réduire considérablement le niveau sonore une heure avant la fermeture.
- Sensibiliser la clientèle, notamment lors de la fermeture de l'établissement, à ne pas rester de façon prolongée sur la voie publique et à respecter la tranquillité des riverains.
- Veiller à préserver l'ordre à l'intérieur et aux abords de l'établissement, en recourant, en tant que de besoin, aux moyens de prévention situationnelle (éclairage des parkings, vidéo-protection...).
- Alerter les forces de police ou de gendarmerie sur les rixes, troubles à l'ordre public et atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Actions de lutte contre le tabagisme et la consommation de produits stupéfiants

Code de la santé publique :

- Faire respecter avec fermeté l'interdiction de fumer dans les établissements.
- Etre vigilant à la consommation de stupéfiants dans et aux abords de l'établissement. Signaler toute consommation aux forces de l'ordre.
- Ne pas laisser se développer un trafic et une consommation de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, et, en cas de constat, avertir aux services de police et de gendarmerie compétents.
- Signaler toute difficulté, notamment liée à l'alcool ou à l'usage de produits stupéfiants, aux services de police et de gendarmerie compétents.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

La mise en œuvre de cet engagement fera l'objet d'un contrôle. En cas de non-respect, l'autorisation d'ouverture tardive pourra être refusée pour les événements à venir.

En cas de manquement grave, cette autorisation pourra être révoquée sur le champ.

Fait à

Lu et approuvé

L'exploitant



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SRM7 - ZRH - 2018 - 086

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire du 19 octobre 2017 passée entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet de l'Aude

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclue le 19 octobre 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine et le préfet de l'Aude ;

Considérant le transfert au centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Rennes de l'instruction des demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des usagers domiciliés dans le département de l'Aude,

Article 1er :

La convention susvisée est modifiée conformément aux articles 2 et 3 du présent avenant.

Article 2

L'article 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« La délégation porte également sur les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire ».

Article 3

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« • il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Aude, qui lui parviennent par voie dématérialisée ».

2° Le premier alinéa du 2. est supprimé.

Article 4

Cet avenant prend effet à compter du 18 juin 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aude et de l'Ille-et-Vilaine.

Fait le 14 JUIN 2018 ..

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Délégué

Christophe MIRMAND

Le préfet du département
de l'Aude,

Délégué

Alain THIRION